

Arrêté n°2023- 9632 du 24 mai 2023

modifiant l'arrêté préfectoral autorisant des parcours de pêche à la carpe de nuit dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.431-1 à L.431-4, L.436-4, L.436-12, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-308 du 8 février donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 2 mai 2023 par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le parcours du bief N°34 du canal pour l'AAPPMA de Stenay-Pouilly;

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche de nuit de la Carpe ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2022-9225 du 13 décembre 2022, la pêche de la Carpe (*Cyprinus carpio*), et de cette espèce exclusivement, est autorisée à toutes les heures du jour et de la nuit du vendredi au lundi inclus pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le dernier lundi d'octobre, sur le parcours suivant :

AAPPMA	Cours d'eau / plan d'eau	Commune / Parcours	Limites	
			Amont	Aval
Stenay-Pouilly	Meuse canalisée	Bief N°34 pour un linéaire de 2350m en rive droite	Passerelle de halage située en aval de l'écluse	300m en amont de la confluence du ruisseau de Beaumont et Lettanne avec la Meuse

Article 2 : Durée de validité

Ce parcours est effectif de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Article 3 : Signalisation

La zone où la pêche de nuit de la Carpe est autorisée, doit être impérativement délimitée par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

Article 4 : Interdictions

Il est interdit :

- d'utiliser des esches animales, vivantes ou mortes, les appâts végétaux étant les seuls admis,
- de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, de maintenir en captivité ou de transporter toute carpe capturée,
- en tout temps, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement (Contravention de 3^{ème} classe prévue par l'article R.436-40 dudit code).

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs. Deux copies de l'arrêté sont transmises aux communes concernées, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité des parcours de pêche à la carpe de nuit, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le président de l'AAPPMA, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Président de l'AAPPMA de STENAY-POUILLY.
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **24 MAI 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHÊNE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

